

# DECISION DCC 06-045

*DATE : 05 Avril 2006*  
*REQUERANT : SECRETAIRE GENERAL DU SYNDICAT NATIONAL DES*  
*VENDEURS D'ŒUVRES MUSICALES ET AUDIOVISUELLES DU BENIN*  
*(SYNAVOMAV-BENIN)*

*Contrôle de conformité*  
*Respect des droits de l'homme*  
*Contrôle de légalité*  
*Incompétence*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 14 septembre 2005 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1813/158/REC, par laquelle le secrétaire général du Syndicat National des Vendeurs d'Oeuvres Musicales et Audiovisuelles du Bénin (SYNAVOMAV-Bénin) se plaint de la « violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques dont se rend quotidiennement coupable le Directeur du Bureau Béninois des Droits d'auteurs (BUBEDRA) » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que les vendeurs et vendeuses de cassettes et compacts disques audiovisuels du Bénin sont quotidiennement victimes de pratiques malsaines, avilissantes, dégradantes, attentatoires à leur vie et à leur état de personne humaine de la part des agents des Forces de l'ordre sous le commandement du Directeur du BUBEDRA ; qu'il développe que la crise économique qui frappe les pays en développement dont le Bénin favorise l'émergence des activités dans l'informel ; qu'il poursuit que les vendeurs et vendeuses de cassettes et compacts disques audiovisuels se sont lancés dans la vente d'œuvres musicales et audiovisuelles et se sont installés pour le faire dans des hangars et payent régulièrement les taxes et patentes ; qu'il allègue que malgré cette position relativement légale, les agents de la compagnie républicaine de sécurité (CRS), à la demande du Directeur du BUBEDRA, font des descentes régulières sur les marchés pour opérer des saisies de leurs cassettes ; qu'il précise qu'entre décembre 1994 et mai 2005 plusieurs saisies de cassettes ont été faites au préjudice des nommés Baldé KIMBA, Z. André, Paulin SAGBOHAN, Hadi DIALLO, Arouna Yaya, qui ont dû payer des pénalités avant de se faire restituer leurs cassettes ; qu'il se demande quelle disposition de la loi n°84-008 donne compétence au Directeur du BUBEDRA pour agir ainsi ; qu'il sollicite l'arbitrage de la Haute Juridiction afin que justice soit faite ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur du BUBEDRA affirme que le BUBEDRA est un établissement public à caractère professionnel créé par la loi n°84-008 du 15 mars 1984 pour gérer et défendre les droits d'auteur ; que cet établissement a qualité à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale pour agir comme intermédiaire pour la délivrance des autorisations et pour la perception des redevances y afférentes ; qu'il précise que les supports d'œuvres de l'esprit littéraires, artistiques et musicales non revêtus de la vignette du BUBEDRA sont considérés comme piratés et font l'objet de saisie puis de destruction sur autorisation du juge ou du Président du Tribunal ; qu'avant d'obtenir du juge la confiscation et la destruction des objets saisis, des délais de plusieurs mois sont observés pour permettre d'éventuelles revendications que le BUBEDRA examinera avec diligence ; que le Directeur du BUBEDRA déclare en outre avoir tenté vainement d'organiser les vendeurs de supports d'œuvres de l'esprit en un groupement économique capable de négocier avec les producteurs étrangers ou nationaux pour obtenir des contrats de licence de reproduction légale d'œuvres ;

**Considérant** qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction et des éléments du dossier notamment des dispositions de la loi n°84-008 du 15 mars 1984 que le Bureau Béninois du Droit d'auteur peut s'adresser au juge ou au Président du tribunal pour obtenir l'autorisation de faire saisir les supports d'œuvres de l'esprit littéraires, artistiques et musicales illicitement reproduits ;

**Considérant** que la requête du secrétaire général du SYNAVOMAV-Bénin tend à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité des saisies de cassettes et compacts disques audiovisuels faites par le BUBEDRA au préjudice des vendeurs de cassettes et compacts disques audiovisuels ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au secrétaire général du SYNAVOMAV-Bénin, au Directeur du BUBEDRA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille six,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.**-

**Conceptia D. OUINSOU.**-

-